

Saint-Léger-sous-Cholet



ARRÊTÉ N° 2025 – 100

Réglementant la circulation et le stationnement pendant des travaux de branchement souterrain au droit du 35 bis rue de l'Etoile par l'entreprise PAÏNHAS ENERGIE pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7,

VU la demande en date du 17 septembre 2025 déposée par Monsieur Thomas TAMINIAU, de l'entreprise PAÏNHAS ENERGIE, 2 allée Th. Monod – Esp Hanami – ech. Izarbel 64210 BIDART, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant des travaux de branchement souterrain pour le compte d'ENEDIS au droit du 35 bis rue de l'Etoile,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 30 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :

■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
■ M. Thomas TAMINIAU, de l'entreprise PAÏNHAS ENERGIE à BIDART,
■ M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 19 septembre 2025
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 19 septembre 2025

